**Attestation de résidence et de fréquentation de cours organisés**

**par le centre d’accueil Esperanto**

**Dans le cadre d’une inscription en qualité de mineur non accompagné conformément aux dispositions de l’article 32, alinéa 1, 22 ° de la loi relative à l’assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.**

Structure d’accueil Esperanto

BP 25

6500 Beaumont

Le (la) soussigné(e)…………………………………………………………………………………………….

Directeur du centre Esperanto, atteste que …………………………………………………….

(nom, date de naissance)

* a été accueilli du …………….. au ………………et a suivi les cours organisés par le centre d’accueil (1)
* est accueilli depuis le …………………………….et suit les cours organisés par le centre d’accueil (1)

Est assimilée à la fréquentation scolaire, la période qui s’étale au-delà des 30 jours qui suivent son accueil dans le centre.

Fait à ……………………………………….., le……………………………………………………

Cachet de l’établissement, Le directeur du centre Espéranto

(1) Biffer la mention inutile

**Explications sur l’utilisation et le but de cette attestation**

A partir du 1er janvier 2008, les mineurs étrangers non accompagnés, c’est-à-dire les mineurs qui arrivent en Belgique sans être accompagnés de leurs parents ou de la personne à qui ils ont été confiés légalement en vertu la loi applicable dans le pays d’origine, peuvent faire valoir un droit personnel aux interventions de l’assurance obligatoire soins de santé.

Pour cela, ils doivent d’une part fournir la preuve à la mutualité qu’ils sont mineurs non accompagnés conformément aux dispositions de la loi en matière de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, et d’autre part, pour les enfants soumis à l’obligation scolaire, démontrer que durant une période déterminée ils ont suivi un enseignement.

Est assimilée à la fréquentation scolaire la période au cours de laquelle le jeune identifié comme MENA selon la loi Tutelle, est accueilli dans un centre d’observation et d’orientation et suit des cours dispensés par le centre lorsque il n’a pu être transféré dans une structure d’accueil communautaire au terme du délai légal, ou la durée du séjour dans le centre Esperanto dans le cas du jeune identifié comme MENA selon la loi Tutelle se trouvant dans une situation de vulnérabilité.